



Changement d'horaires imposé

Par **question droit**, le **18/06/2014** à **15:31**

Bonjour,

Je travaille dans une clinique privée à temps partiel.

Celle-ci présente des problèmes d'organisation qui pourrait amener mon employeur à me "proposer" (imposer ?) un changement d'horaires. A mon avis, pas en terme de nombre d'heures, mais en terme de répartition de mes horaires.

Dans un article de mon contrat de travail, il est précisé :

"La clinique se réserve toutefois la possibilité, sous réserve d'un délai de prévenance de 7 j ouvrés, de modifier cette répartition dans le cas de (...), de nécessités liées à la continuité des soins et à la surveillance des patients.

Ces modifications pourront conduire à une répartition de la durée du travail de Mme ... sur tous les jours de la semaine et toutes les plages horaires sans restriction."

Je suis donc très inquiète de cet article et m'interroge :

- Mon employeur peut-il ainsi m'imposer tout changement d'horaire ? (je suppose que oui ...)
- Puis-je refuser les nouveaux horaires proposés ? (je suppose que non ...)

Ma vie personnelle étant organisée en fonction de mes horaires actuels, tout changement dans cette répartition entraînerait inmanquablement des modifications d'organisation et notamment des surcoûts en terme de garde d'enfants (sans compter l'aspect humain de moins pouvoir être aux côtés de ceux-ci, et de ne pas pouvoir les véhiculer à des activités, par exemple).

J'envisagerais certainement :

1/ de chercher un autre travail ...

2/ en extrême limite de démissionner, même sans avoir d'autre solution professionnelle.

- Dans ce 2ème cas de figure, quels seraient mes recours possibles auprès des prud'hommes, ou auprès de Polemplei pour faire valoir mes droits de "démission légitime" (si ce cas de figure existe) ?

- J'ai entendu parler d'une procédure de demande de droits à l'indemnisation Polemplei, même après une démission, qui se ferait 4 mois après la démission. Savez-vous si cette procédure aboutit souvent à une indemnisation ou au contraire s'il est très rare d'en bénéficier ?

Je vous remercie d'avance de vos retours

Par **P.M.**, le **18/06/2014** à **18:04**

Votre contrat de travail à temps partiel précise donc bien d'une manière exhaustive le cas pour lequel la répartition de l'horaire de travail dans la semaine peut être modifié et sans que ce soit d'une manière permanente...

Les cas de démission considérés comme légitimes sont limitativement répertoriés par l'[Accord d'application n° 14 du 6 mai 2011 pris pour l'application des articles 2, 4 et 9 § 2 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage](#)...

Cette situation n'y figure donc pas mais en principe vous pouvez refuser une modification d'horaires qui bouleverserait votre vie familiale, à condition que cela soit le cas...

La demande d'examen du dossier par la commission paritaire après 4 mois de chômage non indemnisé sous réserve de justifier notamment d'une recherche intensive d'emploi et d'être disponible pour occuper un nouvel emploi va disparaître à compter du 1er juillet 2014...